



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JANVIER 2024

Délibération N° 2024-005

Objet : Modification du règlement relatif au « Conseil Municipal des Jeunes »

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi dix janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 02 janvier 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Véronique Moine, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Michel Jean, Olivia Ramoino,

Étaient absents excusés : Jean-Pierre Leyre (pouvoir à Delphine Cresp), Pierre Laban (pouvoir à Sandrine Pourcel), Pascal Junik (pouvoir à Jean-Philippe Henry), Lionel Husson (pouvoir à Françoise Mathieu)

Était absent non excusé :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240110-2024-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2024

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

Madame le Maire informe l'Assemblée :

La possibilité pour les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales de créer un conseil de jeunes a été inscrite dans la loi « égalité et citoyenneté ».

Depuis de nombreux villes et villages ont créé un Conseil Jeune (avec des appellations diverses) pour mobiliser les jeunes et dynamiser leur engagement dans la vie citoyenne locale.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu l'article L1112-23 du Code général des collectivités ;

Considérant que la ville souhaite développer l'engagement de la jeunesse afin de permettre aux enfants et aux adolescents de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant qu'ils pourront ainsi développer leur investissement dans la réflexion, la décision et l'exécution des actions à mener dans l'intérêt de toute la population et rester acteurs de la vie de leur village ;

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier le règlement relatif au Conseil Municipal des Jeunes qui aura les objectifs suivants :
 - Proposer le CMJ uniquement aux écoliers et collégiens âgés de 9 à 15 ans
 - Une augmentation du nombre de membre à 12. Soit 6 écoliers (3 enfants de chaque école) et 6 collégiens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Approuve la modification du règlement relatif au Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
- Adopte le règlement, joint en annexe, qui en définit l'organisation.
- Autorise le Maire à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESSP

Signature du secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.



CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

I. Qu'est-ce que le Conseil Municipal des Jeunes ?

Afin d'initier les enfants et les adolescents à la vie politique locale, pour mettre en avant leurs idées, leurs attentes et pour soutenir leurs projets pour la commune, la municipalité de Cabrières d'Avignon a souhaité la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Ainsi les jeunes pourront pleinement prendre leur place dans la commune et apprendre le sens des responsabilités.

A. Missions

Le CMJ est une instance consultative.

Les missions du CMJ sont les suivantes :

- le CMJ transmet au Maire et au Conseil municipal des propositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'amélioration de la vie locale, notamment celle des jeunes
- le CMJ peut être consulté par le Maire sur tout projet municipal
- le CMJ peut être sollicité par la commune comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux
- le CMJ favorise les échanges entre les élus et les jeunes de la commune
- le CMJ a une mission d'information auprès des jeunes de la commune sur les projets qu'il porte

B. Objectifs

Le projet de conseil municipal des jeunes se donne pour objectif de :

- permettre aux jeunes Cabriérois de découvrir le fonctionnement interne de leur commune
- faire pratiquer le civisme
- faire participer la jeunesse à la vie communale en les encourageant à la création de projets, mise en place d'actions concrètes
- permettre le dialogue entre les jeunes et les adultes et encourager le rapprochement intergénérationnel
- développer l'expression de la jeunesse et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des jeunes « citoyens » de Cabrières d'Avignon
- faire entendre les idées des jeunes Cabriérois écoliers et collégiens
- permettre à la Municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la jeunesse.



II. Règlement intérieur

A. Règlement électoral

Article 1 :

Le CMJ se compose de 12 jeunes conseillers, élus pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Les 12 sièges sont répartis en 2 collèges électoraux de la manière suivante :

- le collège "enfant" composé de 6 sièges destinés aux écoles élémentaires (3 sièges pour chacune des écoles)
- le collège "adolescent" composé de 6 sièges destinés aux collégiens.

Si dans l'un des collèges électoraux ou dans l'un des établissements le quota des sièges à pourvoir n'est pas rempli, alors la totalité de ces sièges sera complétée par l'autre collège électoral ou l'autre établissement scolaire.

Article 2 :

Seront électeurs les enfants et les adolescents de 9 à 15 ans habitants ou étant scolarisés sur la commune de Cabrières d'Avignon.

Article 3 :

Pourront être candidats les domiciliés sur la commune.

Article 4 :

L'inscription sur la « liste électorale jeune » se fera automatiquement pour tous les enfants et adolescents scolarisés dans les établissements scolaires de la commune et ce en liaison étroite avec les directeurs des écoles élémentaires et du collège de la commune.

Cette inscription n'entraînera pas l'envoi d'une carte de jeune électeur.

Article 5 :

Les jeunes souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale. Ces deux documents seront à remettre en Mairie accompagnés de leur programme électoral et d'une affiche (format A3 ou A4) qui sera ensuite apposée sur les panneaux électoraux de la commune.

Article 6 :

Seront élus, les candidats totalisant le plus de voix dans chacun des collèges électoraux cités à l'article 1. En cas d'égalité entre deux candidats d'une même école ou d'un même niveau, sera élu le plus âgé.



Article 7 :

Les élections se dérouleront en cinq étapes :

- 1) Information dans les classes de CM1, CM2, 6ème, 5ème, 4ème et 3ème en liaison avec les chefs d'établissements.
- 2) Dépôt des candidatures auprès de la mairie : toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale.
- 3) Campagne électorale : les candidats procéderont à des actions de campagne électorale via l'affichage de leurs projets électoraux et la présentation de leur programme lors d'une réunion publique prévue à cet effet.
- 4) Scrutin : les élections se dérouleront en Mairie, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par les candidats et les conseillers adultes.
- 5) Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir sera considéré comme nul. Les bulletins blancs seront autorisés. Ils seront comptabilisés comme des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ne seront pas comptés comme suffrages exprimés.
- 6) Proclamation des résultats : les résultats seront proclamés dans les classes le lendemain des élections, affichés dans les établissements scolaires et mis en ligne sur le site de la mairie.



B. Règlement de fonctionnement

Article 1 :

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller Municipal Jeune est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller Municipal Jeune jusqu'à la prise en charge par l'élu l'encadrant sur la durée des réunions.

Article 2 :

Avant l'organisation de la première séance plénière, l'intégralité des jeunes conseillers devront suivre 2 sessions d'introduction d'une heure au moins chacune sur la vie communale et le fonctionnement du CMJ.

Article 3 :

Le Conseil Municipal des jeunes se réunira en mairie en séance plénière au moins 4 fois par an. La première assemblée plénière, en présence du Maire, aura pour objectif d'officialiser le CMJ, de présenter les jeunes conseillers aux élus et à la population et d'élire un « Président » du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 4 :

Les commissions auxquelles les Conseillers Municipaux Jeunes vont participer sont les suivantes :

- commission environnement, cadre de vie et sécurité routière
- commission vie culturelle, sportive et festivité
- commission vie sociale, intergénérationnelle, handicap, solidarité et citoyenneté

Chaque conseiller pourra s'inscrire dans plusieurs commissions dans la ou lesquelles il s'impliquera pour réfléchir, se documenter et réaliser un dossier qui sera présenté lors des assemblées plénières.

Le CMJ sera doté d'un pouvoir de propositions de réalisations municipales en direction des jeunes et dans le cadre des thèmes de la commission.

Les propositions qui seront retenues par le Maire ou son représentant lors des assemblées plénières du CMJ seront soumises au Conseil Municipal adulte pour validation.

Article 5 :

Ces commissions seront encadrées par un ou des élus municipaux référents et pourront avoir lieu en mairie ou dans des locaux municipaux mis à leur disposition, à raison d'une par mois maximum.

Elles permettront d'organiser et de finaliser les actions à mener. Ce rythme dépendra de l'ampleur des projets.

Un parent ne pourra pas animer une commission dans laquelle siège son propre enfant.

Les réunions du Conseil Municipal des Jeunes ne sont pas publiques, seules le sont les séances plénières.



Article 6 :

Les rapporteurs de ces commissions seront désignés en même temps que leur création. Ils devront informer les jeunes habitants de la commune de l'évolution des projets et leur rendre compte de leur travail.

D'autres commissions thématiques pourront être créées en cours de mandat. En dehors des commissions permanentes et à toute époque le CMJ pourra désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une commission spéciale.

Article 7 :

Un secrétaire sera désigné en début de séance pour rédiger le compte rendu avec l'aide des adultes présents.

Le compte rendu sera diffusé à tous les membres du CMJ, aux directeurs des établissements scolaires ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal adulte pour information.

Article 8 :

Pour chaque réunion, plénière ou de commission, les élus recevront une convocation. Elle sera adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes et aux parents distinctement par courriel 5 jours au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'impossibilité d'y assister, le jeune conseiller devra prévenir dès que possible le secrétariat du conseil municipal des jeunes en mairie.

Article 9 :

A la fin de chaque réunion sera fixée la date de la prochaine réunion. Les jeunes élus auront confirmation de cette date par une convocation par courriel.

Ils seront également informés d'éventuelles modifications de dates ou de convocations exceptionnelles à une commission, si la mise en œuvre d'un projet le nécessite.

Article 10 :

Un compte-rendu de séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- noms des membres présents
- nom des absents excusés
- noms des absents non excusés
- votes émis
- textes des décisions

Le compte-rendu de la séance précédente sera envoyé ou remis aux Conseillers Municipaux Jeunes.

Article 11 :

Le CMJ ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal des adultes pour validation.

Article 12 :

Toute absence devra être justifiée par les parents. En cas de trois absences répétées non excusées, un message sera envoyé aux parents. En cas d'absences consécutives et injustifiées aux réunions



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

d'un jeune conseiller, ce dernier sera démis de ses fonctions. Le jeune conseiller sera reçu par le Maire et l'Adjoint à l'Enfance et à la Jeunesse.

En cas de radiation, d'abandon du mandat ou de situation exceptionnelle rendant impossible l'exercice du mandat, le jeune conseiller transmet sa démission écrite au secrétariat du conseil municipal des jeunes, en mairie.

Sera radié du CMJ tout membre s'étant rendu coupable d'une faute grave (violence verbale ou physique). La radiation peut être temporaire ou définitive après audition de l'intéressé.

Article 13 :

Cérémonies commémoratives et manifestations : le Conseil municipal des jeunes sera associé aux cérémonies commémoratives (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc...) ainsi qu'à la cérémonie des vœux et à toute manifestation organisée par la commune.

Les jeunes conseillers peuvent également assister aux séances du Conseil municipal.

Article 14 :

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'autorité municipale, si elle le juge utile.

Article 15 :

Le Maire ou son représentant aura le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.